



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2024-076

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2024-05-23-00003 - Arrêté fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2024-2025 (2 pages)	Page 3
82-2024-05-23-00007 - Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2024 au 7 septembre 2024 (2 pages)	Page 6
82-2024-05-23-00008 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er avril 2025 au 31 mai 2025 (2 pages)	Page 9
82-2024-05-23-00006 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024 (2 pages)	Page 12
82-2024-05-23-00005 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 15
82-2024-05-23-00004 - Arrêté réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre (7 pages)	Page 18
82-2024-05-23-00002 - Arrêté relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 26

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00003

Arrêté fixant la fourchette de prélèvement
retenue en vue de l'établissement du plan de
chasse pour le département de Tarn-et-Garonne
- Campagne 2024-2025



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024- fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne Campagne 2024-2025

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-8 et R 425-2,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2024,

VU la consultation du public organisée du 19 avril 2024 au 9 mai 2024 inclus,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2024-2025, est fixée comme suit.

	Cerfs élaphe	Chevreaux	Daims
Minimum	220	5700	0
Maximum	450	8000	10

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024
Pour le préfet,
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00007

Arrêté fixant les conditions de chasse du
chevreuil du 1er juin 2024 au 7 septembre 2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024- fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2024 au 7 septembre 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2024,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : La chasse à tir du chevreuil est autorisée à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2024 au 7 septembre 2024, dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison 2024-2025. Les tirs ne pourront être effectués que par ces derniers ou par un tiers, porteur de la carte de membre spécifique "tir d'été chevreuil" du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 : Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 5 : Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 6 : Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé, pour le 15 septembre de l'année en cours, à la fédération départementale des chasseurs, par chaque bénéficiaire d'une autorisation sus-mentionnée. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024
Pour le préfet,
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00008

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier
du 1er avril 2025 au 31 mai 2025



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024- fixant les conditions de chasse du sanglier du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et R 424-8,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2024,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La chasse du sanglier, à l'affût, à l'approche, ou en battue à titre exceptionnel, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis.

Article 3 :

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs sera communiquée par la fédération départementale des chasseurs à la direction départementale des territoires (DDT) au plus tard le 20 mars 2025.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir de printemps sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Aucune battue ne pourra être organisée sans accord préalable du président de la fédération départementale des chasseurs. Le lieu, la date et l'horaire de début de battue seront communiqués à la DDT ainsi qu'au service départemental de l'OFB avant toute chasse.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Sur un carnet de battue fourni par la fédération, il inscrira obligatoirement les présents ainsi que le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 1er juillet de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

La directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024
Pour le préfet,
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00006

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier
du 1er juin 2024 au 14 août 2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024- fixant les conditions de chasse du sanglier du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et R 424-8,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2024,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La chasse du sanglier, à l'affût, à l'approche ou en battue, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1er juin 2024 au 14 août 2024 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Sur un carnet de battue fourni par la fédération, il inscrira obligatoirement les présents ainsi que le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

La directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024
Pour le préfet,
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00005

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur l'espèce sanglier dans le
département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024- portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 422-86,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU la proposition de plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présentée par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 25 mars 2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2024,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable dans le département de Tarn-et-Garonne. Il est valable pour la saison 2024-2025. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/>, rubrique « Tarn-et-Garonne », puis « dates ouvertures-fermetures ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'oveterie, les gardes-particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024
Pour le préfet,
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00004

Arrêté réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2024-

réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et R.427-6 et suivants ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2024,
- VU** la consultation du public organisée du 19 avril 2024 au 9 mai 2024 inclus,
- CONSIDÉRANT** l'enquête de la Délégation Inter-Régionale Sud-Ouest de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013 ;
- CONSIDÉRANT** les nouvelles données centralisées par l'Office français de la biodiversité (OFB) entre 2020 et 2024 ;
- SUR** proposition du chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-25-00002 du 25 mai 2023, réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

La directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service,



Sophie DENIS

ANNEXE 1

Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Communes concernées	Spécificités de restriction
ALBEFEUILLE-LAGARDE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ALBIAS	commune entière
AUCAMVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
AUVILLAR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BARRY D'ISLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BIOULE	commune entière
BOUDOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BOULOC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
BOURRET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Tessone »
BRESSOLS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BRUNIQUEL	commune entière
CASTANET	commune entière
CASTELFERRUS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CASTELSAGRAT	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
CASTELMAYRAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Sère »
CASTELSARRASIN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CAUSSADE	commune entière
CAUMONT	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Sère »
CAYLUS	commune entière
CAYRAC	commune entière
CAYRIECH	commune entière
CAZALS	commune entière
CAZES-MONDENARD	commune entière
CORBARIEU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CORDES TOLOSANNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
DONZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
DURFORT-LACAPELETTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
ESCATALENS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPALAIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPINAS	commune entière
FENEYROLS	commune entière
FINHAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
GASQUES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »

GENEBRIERES	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de « La Tauge » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du « Tordre » de la limite de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont jusqu'au lac du Tordre
GINALS	commune entière
GOLFECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GOUDOURVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GRISOLLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la section du ruisseau « La Gesse » située entre l'Aveyron et la confluence avec le ruisseau de « la Toune »
LA SALVETAT BELMONTET	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
LABARTHE	commune entière
LABASTIDE DE PENNE	commune entière
LABASTIDE DU TEMPLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LABASTIDE SAINT PIERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LACAPELLE-LIVRON	commune entière
LACOUR	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Montsembosc »
LAFRANCAISE	commune entière
LAGUEPIE	commune entière
LAMAGISTERE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de « La Tauge »
LAPENCHE	commune entière
LAUZERTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
LAVAURETTE	commune entière
LEOJAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du « Tordre » de la limite de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont jusqu'au lac du Tordre
LES BARTHES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LIZAC	commune entière
LOZE	commune entière
MALAUSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MAS GRENIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MEAUZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
MERLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MIRAMONT DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
MOISSAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Lemboulas »
MOLIERES	commune entière
MONBEQUI	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONCLAR DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de « La Tauge »

MONTAGUDET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
MONTAIGU DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Boudouyssou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Montsembosc » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « La petite Séoune »
MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTAUBAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de « La Tauge »
MONTBARLA	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
MONTECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONTEILS	commune entière
MONTESQUIEU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
MONTFERMIER	commune entière
MONTPEZAT-DE-QUERCY	commune entière
MONTRICOUX	commune entière
MOUILLAC	commune entière
NEGREPELISSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Cabertat » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Longues Aygues »
NOHIC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ORGUEIL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
PARISOT	commune entière
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYCORNET	commune entière
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au lac du Gouyre
PUYLAGARDE	commune entière
PUYLAROQUE	commune entière
REALVILLE	commune entière
REYNIES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ROQUECOR	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « La petite Séoune »
SAINT AIGNAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT AMANS DE PELLAGAL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT AMANS DU PECH	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tancanne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « La petite Séoune »
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	commune entière
SAINT BEAUZEIL	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tancanne »
SAINT CIRQ	commune entière
SAINT CLAIR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT ETIENNE DE TULMONT	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de « La Tauge » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Le Tordre »

SAINT GEORGES	commune entière
SAINTE JULIETTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
SAINT LOUP	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT MICHEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT NAUPHARY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT PAUL D'ESPIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT PORQUIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT PROJET	commune entière
SAINT VINCENT LESPINASSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAUVETERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAVENES	Jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Nadesse »
SEPTFONDS	commune entière
TREJOULS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au lac du Gouyre jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de « La Tauge »
VALEILLES	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Boudouyssou »
VALENCE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
VAREN	commune entière
VARENNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
VAZERAC	commune entière
VERDUN SUR GARONNE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Nadesse » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau le « Marguestaud »
VERFEIL	commune entière
VERLHAC-TESCOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Nadalou »
VILLEBRUMIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
VILLEMADE	commune entière

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00002

Arrêté relatif au classement du lapin de garenne
comme espèce susceptible d'occasionner des
dégâts sur certains secteurs du département de
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024- relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-8 et R 425-2,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2024,

VU la consultation du public organisée du 19 avril 2024 au 9 mai 2024 inclus,

CONSIDÉRANT les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures de transport et certains édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de Montauban,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France,
- les emprises du réseau ferré de France,
- l'ensemble du domaine public fluvial,
- les terrains du lycée agricole de Capou à Montauban,
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à Montauban.

Article 2 : Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2024 au 7 septembre 2024 et du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025.

Article 3 : Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024
Pour le préfet,
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. DENIS', written over a horizontal line.

Sophie DENIS